

L'*officium iudicis* et l'encadrement des pèlerins en droit canonique : la doctrine classique et la pratique des officialités dans les Pays-Bas méridionaux au moyen âge

Emmanuel Falzone*

*Magistro meo J.-M. C.,
viatori Dei ad limina Compostellae peregrinando.*

Le droit canonique « moderne » s'occupe peu, voire pas du tout, de l'encadrement, qu'il soit spirituel ou matériel, des pèlerins. Au regard des canons du Code, on pourrait s'interroger sur la pertinence qu'il y aurait aujourd'hui à aborder la question sous l'angle juridique¹. Qu'en est-il dans le droit canonique « ancien », celui de la période médiévale, riche creuset où les principaux concepts qui l'animent ont été forgés ? Les historiens ont cru y déceler une *lex peregrinorum*, un droit des pèlerins². Une première approche des textes laisse cependant très sceptique. Il ne faut pas négliger que, dans cet ordre juridique, le terme *peregrinus* conserve durant

* Contact : < falzone@fusl.ac.be >. — Principales abréviations : **Dec. Grat.** = *Décret de Gratien* ; **X** = *Liber extra* ; **MGH** = *Monumenta Germaniae Historicae*.

¹ Dans le Code promulgué sous le pontificat de Jean-Paul II (1983), le terme pèlerin, au sens religieux, n'apparaît qu'une seule fois : *certaines privilèges pourront être accordés aux sanctuaires chaque fois que les circonstances des lieux, l'afflux des pèlerins et surtout le bien des fidèles semblent le recommander (Codex iuris canonici [ci-après CIC], c. 1233).*

² Sur l'encadrement des pèlerins (envisageant le droit canonique), voir : E. WOHLHAUPTER, *Wallfahrt und Recht*, dans *Wallfahrt und Volkstum in Geschichte und Leben*, éd. G. SCHREIBER, Düsseldorf, 1934, p. 217-242 ; F. GARRISSON, *À propos des pèlerins et de leur condition juridique*, dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. II, Paris, 1965, p. 1165-1189 ; L. SCHMUGGE, « *Pilgerfahrt macht frei.* » *Eine These zur Bedeutung des mittelalterlichen Pilgerwesens*, dans *Römische Quartalschrift*, t. 74, 1979, p. 16-31 ; H. GILLES, *Lex peregrinorum*, dans *Le pèlerinage*, Toulouse, 1980 (*Cahiers de Fanjeaux*, 15), p. 161-189. — Dans le présent volume, on verra en parallèle la contribution de Jean-Marie CAUCHIES.

la période médiévale – et encore aujourd’hui³ – le sens premier qui est le sien : il désigne avant tout un étranger, plus particulièrement un voyageur par opposition à un vagabond. Les canonistes de la période médiévale ne l’ignoraient pas et leurs apparats de gloses ou leurs commentaires traduisent bien la pérennité de cette polysémie⁴. Fondamentalement, il s’agit d’un problème de vocabulaire. Au seuil de la présente contribution, il faut donc poser la question : qu’est-ce qu’un *peregrinus* ?

Comme point de départ, on pourrait reprendre à Hostiensis cette réflexion : *comme il est vrai qu’il y a diverses sortes de « peregrini », ils ont différentes sortes de privilèges*⁵. La doctrine de l’époque classique a ici été très fortement influencée par l’œuvre de Geoffroy de Trani⁶. Celui-ci distingue trois types de *peregrinantes* : 1°) les *Romipetes*, c’est-à-dire les pèlerins qui se rendaient à Rome, 2°) ceux qui se rendaient devant le pape pour faire appel d’une décision de justice, 3°) ceux qui ont quitté leur domicile pour effectuer un voyage⁷. Deux sens très précis donc – les pèlerins de Rome et les parties appelantes – et un sens très large – les voyageurs. Abordant un autre titre du *Liber extra*, le même Geoffroy définit le terme *peregrini* comme tous clercs ou laïcs ne dépendant pas de l’évêque du lieu⁸. Cette définition reste très large, reprenant l’idée du voyageur. Elle est pourtant très précise car cette fois elle ne le considère

³ Le *peregrinus* est, par opposition au *vagus*, une personne qui *se trouve hors du domicile ou du quasi-domicile qu’elle conserve néanmoins* (CIC, c. 100).

⁴ On verra particulièrement les différents apparats de gloses ou les commentaires relatifs aux titres *De clericis peregrinis* ou *De clericis peregrinantibus* du *Liber extra* (respectivement X, 1, 32 et 2, 29).

⁵ Henricus de Segusio, cardinalis HOSTIENSIS, *Summa aurea ad X*, 2, 29 *De clericis peregrinantibus*, n° 2 (éd. Venise, 1574, col. 842-843). — Terminée vers 1253. Sur Hostiensis et son œuvre, voir Fr. ROUMY, *Suse Henri de, dit « Hostiensis »*, dans *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, éd. P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN et J. KRYNEN, Paris, 2007, p. 724b-726.

⁶ Élève du célèbre civiliste Azon, il a enseigné le droit romain à Naples. En 1240, il est nommé auditeur de la Rote romaine. Geoffroy de Trani est l’auteur du premier appareil complet sur l’intégralité du *Liber extra* qu’il a refondu avant sa mort (1245) pour lui donner la forme de la *Summa super titulis Decretalium*. Sur l’auteur et son œuvre, voir K. PENNINGTON, *Medieval Canonists. A Bio-bibliographical Listing (1140/1298)*, en ligne (URL : < <http://faculty.cua.edu/pennington/biobibl.htm> >, consulté régulièrement depuis 2006), s. v. « Goffredus de Trano ».

⁷ GOFFREDUS TRANENSIS, *Summa ad X*, 2, 29 *De clericis peregrinantibus*, n° 1 (éd. Lyon, 1519 [réimpr. anst., Aalen, 1968], fol. 123va).

⁸ ID., *Summa ad X*, 1, 32 *De clericis peregrinis*, n° 1 (éd. citée, fol. 24a).

que dans son rapport avec le for spirituel : le lien de dépendance avec l'évêque. Tout est question de contexte. Compte tenu de ces définitions, il faut s'attendre à trouver une population nombreuse et variée pouvant prétendre, en tant que *peregrinus*, aux « privilèges » évoqués plus haut par Hostiensis.

De l'ensemble des différentes pistes qui ont été suivies pour la préparation de cette contribution, toutes ont conduit au même constat. Dans le droit classique, si les pèlerins faisaient l'objet de mesures d'encadrement, celles-ci ne les concernaient jamais exclusivement. Protection de la personne et des biens ? Mesures d'aide ? L'analyse a montré que, fut-ce en distinguant les différentes strates de « sédiments », dès l'époque carolingienne les pèlerins ont été associés aux pauvres ou aux marchands. Selon le contexte, temps de paix ou de guerre, ils apparaissent donc assimilés aux *miserabiles personae* ou aux *inermes*.

Le « droit des pèlerins » est-il une réalité ou une fiction projetée par l'historien sur une période médiévale encore emprunte de certains clichés ? Question d'interprétation. À considérer les textes et le contexte de leur production, on pourrait parler d'une construction *a posteriori*, historiographique. Quant à l'expression *lex peregrinorum*, lorsqu'elle est rencontrée, elle ne renvoie pas à une dimension juridique, mais à une attitude constitutive d'un état d'esprit⁹. *Ut in lege peregrinorum... in peregrinatione ambulare deberet*, trouve-t-on dans un formulaire composé à la fin du VIII^e siècle¹⁰ : posture indispensable au cheminement spirituel qui est l'essence même du pèlerinage.

S'il n'est pas lieu d'aborder ici la question très générale de l'étranger, débordant largement le questionnement envisagé par le présent volume¹¹, la présente contribution se concentrera sur l'encadrement des

⁹ Dans la spiritualité franciscaine par exemple, elle était utilisée pour désigner l'« esprit de pérégrination » qui participe de l'engagement des fils de saint François (D. BOQUET, *Écrire et représenter la dénudation de François d'Assise au XIII^e siècle*, dans *Rives méditerranéennes*, t. 30, 2008, p. 39-63).

¹⁰ *Formulae Senonenses*, n° 11 (éd. Ch. ZEUMER, *MGH, Formulae Merowingici et Karolini Aevi*, Hanovre, 1886, p. 217). — Formulaire constitué entre 768 et 775.

¹¹ En outre – et même si d'autres pistes que celles développées *in illo tempore* par l'auteur pourraient être explorées – la question a déjà reçu un traitement substantiel : chanoine W. ONCLIN, *Le statut de l'étranger dans la doctrine canonique médiévale*, dans *L'étranger*, éd. J. GILISSEN, Bruxelles, 1958 (*Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions* [ci-après : *RSJB*], 9), p. 37-64.

pèlerins dans ses rapports avec l'autorité judiciaire à travers une relecture de la notion de paix dans la doctrine classique (XII^e-XIV^e siècle). Les résultats seront ensuite mis en comparaison avec les actes de la pratique judiciaire dans la région des Pays-Bas méridionaux.

1. Les canonistes de l'époque classique et la notion de paix

La notion de paix a-t-elle connu un tournant dans son interprétation au XIII^e siècle ? Dès lors qu'une part substantielle des mesures juridiques prises par l'Église en faveur des pèlerins s'inscrivait dans la tradition de la *Pax Dei* des X^e et XI^e siècles, la question ne manque pas de piquant. Deux pistes peuvent être empruntées pour explorer cette voie : le corpus de textes rassemblés dans les collections canoniques de l'époque classique et son interprétation par les canonistes. Pour ce faire, il est utile de présenter séparément le *Décret* et le *Liber extra* avant d'opérer une synthèse et de proposer une interprétation.

1.1. Le *Décret* et les décrétistes

La protection des pèlerins se concentre sur trois canons du *Décret* de Gratien (*ca* 1140), fragments d'actes de conciles des XI^e et XII^e siècles. Le plus ancien est le troisième de cette liste. Il s'agit du canon *Illi (qui)*¹² appartenant aux actes d'un concile tenu à Rome en 1059. Les Pères conciliaires y prescrivait l'interdiction, sous peine d'excommunication, de dépouiller les voyageurs (*peregrinos*), pèlerins (*oratores cuisque sancti*)¹³, ecclésiastiques, femmes ou pauvres non armés, menaçant d'excommunier. C'est aussi le seul à faire une référence explicite à la Paix : *vraiment cette paix-là, celle que nous disons la Trêve de Dieu, ainsi qu'elle est observée, comme elle est constituée par l'archevêque de chaque province.*

Les deux autres canons appartiennent aux actes du premier concile œcuménique de Latran rassemblé en 1123 par le pape Calixte II. Le canon

¹² *Conc. Rom. 1059*, c. 15-16 = *Dec. Grat.*, C. 24, q. 3, c. 25 (éd. citée, col. 997).

¹³ Suivant une glose de Laurent d'Espagne († 1248). Voir GUIDO DE BAYSO, alias ARCHIDIACONUS, *Rosarium ad C. 24, q. 3, c. 25, V^o Oratore (Rosarium sive ennarationes super Decreto)*, Lyon, 1549 [réimpr. anast. Francfort s/M., 2008, fol. 317).

*Si quis (Romipetas)*¹⁴ assurait une protection aux pèlerins¹⁵ face à ceux qui voudraient s'emparer d'eux ou les dépouiller. Il interdisait de rançonner les marchands sous le prétexte d'impôts ou de « nouvelles » taxes. Pour en assurer l'efficacité, le pape brandit la menace d'une excommunication. Le second est le canon *Paternarum*¹⁶. Il envisageait la protection des églises, de leurs biens et des personnes qui en dépendaient : prêtres, clercs, moines et leurs convers ainsi que les pèlerins (*oratores*¹⁷). Il interdisait de les molester ou de saisir leurs biens sans motifs. Sauf amendement endéans les trente jours, la menace d'une censure ecclésiastique était brandie.

De la paix et de la protection qu'elle assurait aux pèlerins, mais pas seulement à eux puisqu'elle concernait aussi les ecclésiastiques, les marchands, les femmes ou les pauvres tant qu'ils ne portaient pas les armes, Gratien ne dit rien. Les décrétistes, outre quelques précisions sur l'interprétation de tel ou tel mot, ne livrent rien de plus sur cette notion. Comme le soulignait déjà Hartmut Hoffman : Gratien et les juristes italiens ont été assez indifférents à l'idée « française » de la paix¹⁸. Preuve en est que les canons insérés au *Décret* ne forment pas une section autonome sur cette notion, mais ont été intégrés à un ensemble plus vaste concernant l'excommunication¹⁹. Au mieux, une glose de Bernardus Compostellanus antiquus motive-t-elle cette protection en insistant sur le

¹⁴ *Conc. Later. I*, c. 17 (14 ou 16, selon les éditions) = *Dec. Grat.*, C. 24, q. 3, c. 23 (éd. J. ALBERIGO e. a., *Conciliorum œcumenicorum decreta* [ci-après *COD*], 3^e éd., Bologne, 1973, p. 193 ; E. FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici*, t. I, Leipzig, 1879, col. 996-997).

¹⁵ *Ibid.* : *Romipetas et peregrinos Apostolorum limina, et aliorum sanctorum oratoria visitantes*.

¹⁶ *Conc. Later. I*, c. 20 = *Dec. Grat.*, C. 24, q. 3, c. 24 (éd. citée, col. 997).

¹⁷ Le sens du mot pourrait paraître obscur. Vincent d'Espagne († 1248), l'un des principaux glosateurs du *Décret* avant la glose ordinaire le comprenait comme un synonyme d'ambassadeur ou de nonce. Voir ARCHIDIACONUS, *Rosarium ad C. 24*, q. 3, c. 24, V^o *Oratores* (éd. citée, fol. 317). Plus tard, dans un casus composé au milieu du XIII^e siècle, Bartholomé de Brescia associait le terme aux pèlerins. Voir BARTHOLOMEUS BRIXIENSIS, *Casus super Dec. Grat.*, C. 24, q. 3, c. 24 (*Decretum Gratiani*, Bâle, 1512, fol. 297v).

¹⁸ H. HOFFMAN, *Gottesfriede und Treuga Dei*, Stuttgart, 1964, p. 232-233.

¹⁹ Les deux canons des actes du concile Latran I étaient, en outre, absents de la première recension du *Décret* (Gratien I). À ce propos : A. WINROTH, *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge, 2000, p. 125 et 137, n. 38).

fait que les pèlerins témoignent de leur foi lors de leur pérégrination²⁰. Mais son surnom indique qu'il pouvait être sensible à la question²¹... Ce n'est que tardivement, au milieu du XIII^e siècle, que Barthélémy de Brescia a accompagné le canon *Si quis* d'un casus contenant une référence générale à la paix²². La moisson est beaucoup intéressante dans l'œuvre des décrétalistes.

1.2. Le *Liber extra* et les décrétalistes

À la différence du *Décret*, un titre autonome du *Liber extra* (promulgué en 1234) est consacré à la notion de paix²³. Il est composé de deux canons repris au troisième concile œcuménique de Latran (1179). Les Pères conciliaires assemblés à Rome par le pape Alexandre III y adoptèrent un texte renouvelant (*innovamus* : nous renouvelons) la protection de la personne et des biens dont bénéficiaient certaines catégories sociales ou professionnelles²⁴. Dans la première partie²⁵ sont énumérées des catégories de personnes auxquelles une protection physique est accordée (*congrua securitate laetentur*). Si elle s'applique aux pèlerins²⁶, la mesure concerne aussi les ecclésiastiques²⁷, les marchands et les paysans non armés. En plus des personnes, elle tendait encore à protéger les animaux utiles aux travaux des champs. Enfin, son application s'étendait *euntes et redeuntes*, c'est-à-dire « à ceux qui vont et

²⁰ Repris par ARCHIDIACONUS, *Rosarium ad C. 24*, q. 3, c. 23, V^o *Peregrinos* (éd. citée, fol. 317).

²¹ Les gloses qu'il a écrites sont datées de *ca* 1206-1210. À son sujet, voir PENNINGTON, *op. cit.*, s. v. « Bernardus Compostellanus antiquus ».

²² BARTHOLOMEUS BRIXIENSIS, *Casus super Dec. Grat*, C. 24, q. 3, c. 23 (éd. citée, fol. 297v.).

²³ X, 1, 34 *De treuga et pace*. La structure du *Liber extra* a été profondément influencée par la *Compilatio prima* de Bernard de Pavie (*ca* 1190).

²⁴ *Conc. Later. III* (1179), c. 22 = *Comp. I^o*, 1, 24, 2 = X, 1, 34, 2 ; 3, 39, 10 (COD, p. 222 ; E. FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici*, t. II, Leipzig, 1879, col. 203, 624).

²⁵ Le canon a été scindé en deux parties au moment de son insertion au *Liber extra*. Ici : X, 1, 34, 2.

²⁶ C'est en ce sens que l'auteur de la glose ordinaire invite à comprendre le terme : BERNARDUS PARMENSIS, *Gl. ord. ad X*, 1, 34, 2, V^o *Innovamus (Decretales D. Gregorii Papae IX)*, Lyon, 1589, p. 1347b). — La première version de la glose ordinaire a été achevée en 1241 ; elle a subi plusieurs remaniements jusqu'en 1263.

²⁷ Prêtres (*presbiteri*) et clercs (*clerici*) ainsi que moines (*monachi*) et convers (*conversi*).

à ceux qui reviennent ». Autrement dit, un déplacement comprenant un aller et un retour, la mesure était applicable à l'un comme à l'autre. Les mêmes composantes se retrouvent dans les actes du deuxième concile œcuménique de Latran convoqué par le pape Innocent II en 1139. Elles ont été en gestation durant une dizaine d'années, depuis le concile de Clermont (1130) qui place les pèlerins ainsi que les ecclésiastiques et les marchands sous la protection de l'Église. La seconde partie du canon interdit la création de nouvelles taxes sans l'autorisation du roi ou du prince²⁸. Elle doit se comprendre comme l'interdiction de soumettre les personnes citées dans la première partie à de nouvelles taxes, sauf dans le cas où elles auraient été décidées par le souverain. Le texte peut être vu comme une œuvre de synthèse des différents canons cités des deux précédents conciles œcuméniques de Latran.

L'apport des décrétalistes à l'interprétation de ces textes concerne principalement la nature de la protection donnée par l'Église. Dès la fin du XII^e siècle, elle est qualifiée de « trêve » (*treuga*) par Bernard de Pavie, d'une application illimitée (*perpetua*) en ce qui concerne les personnes et les choses citées dans le canon *Innovamus*²⁹. Sur la dimension temporelle, on peut signaler que, déjà au début du XII^e siècle, les Pères du concile de Clermont (1130) avaient donné à la protection de l'Église une application *omni tempore*. Rien de nouveau, donc. En revanche, son interprétation comme *treuga perpetua* est hautement significative. Dans la première moitié du XIII^e siècle, Geoffroy de Trani distinguait deux types (*species*) de trêves : l'une étant conventionnelle (*conventionalis*), l'autre « canonique » (*canonica*)³⁰. À la différence de la première, de nature contractuelle, la seconde doit être interprétée comme une trêve imposée par les canons, c'est-à-dire une décision unilatérale. Si on perçoit bien entre les lignes l'apport de Bernard de Pavie, la contribution de Geoffroy est beaucoup plus fondamentale. Elle marque, à proprement parler, un tournant dans l'interprétation de la notion de paix.

²⁸ Reprise sous X, 3, 39, 10.

²⁹ BERNARDUS PAPIENSIS, *Summa ad Comp I^a*, 1, 24 *De Treuga et Pace*, n° 2 (éd. Th. LASPEYRES, Ratisbonne, 1860 [réimpr. Graz, 1956], p. 19). — Le texte a été composé ca 1191-1198.

³⁰ GOFFREDUS TRANENSIS, *Summa ad X*, 1, 34 *De Treuga et Pace* (éd. citée, fol. 59). — Première version avant 1243, version retravaillée ca 1245.

1.3. La paix, la trêve et le tournant du XIII^e siècle : une proposition d'interprétation

Bernard de Pavie distinguait la paix, comprise comme la fin du conflit, de la trêve, protection des personnes et des choses (toujours au sens du canon *Innovamus*) alors que le conflit n'est pas encore terminé³¹. Il précisait aussi qu'un mot était parfois utilisé pour un autre. Tout en reprenant l'interprétation de l'évêque de Pavie, Geoffroy de Trani allait distinguer deux types de trêves, comme on a pu le voir, l'une *conventionalis*, l'autre *canonica*. La seconde se caractérisait par le fait qu'elle s'appliquait, durant certains jours, avant même qu'un accord (*conventio*) soit intervenu entre les parties au conflit. En ce qui concerne les pèlerins et toutes les personnes ou les choses citées dans le canon *Innovamus*, il rappelait que cette trêve devait être appliquée sans limite dans le temps. Alors que traditionnellement la notion de paix est assimilée aux personnes et celle de trêve à une tentative de limiter l'étendue du conflit, le canoniste donne une vision totalement inversée de la problématique. Son interprétation est-elle marginale ? Que du contraire ! Reprise intégralement par Hostiensis, elle a exercé une influence considérable sur les canonistes des derniers siècles de la période médiévale. Si erreur il y a, où se trouve-t-elle ? Une lecture « décontextualisée » du texte y est sans doute pour beaucoup.

Durant la période carolingienne, il appartenait au roi, puis à l'empereur, d'être le gardien de la paix³². Dans le capitulaire programmatique de 802, l'empereur se définissait comme le protecteur et le défenseur de l'Église et des faibles : veuves, orphelins et *peregrini* (dans un sens large)³³. Partout sur le territoire de l'empire, ses agents (évêques, abbés/abbesses et comtes) devaient veiller à leur défense et à leur consolation³⁴. Or, les successeurs de Louis le Pieux n'ont plus été en mesure d'assurer ce rôle. À la fin du X^e et au milieu du XI^e siècle, l'Église s'est substituée à l'administration royale pour assurer le maintien de la

³¹ BERNARDUS PAPIENSIS, *Summa ad Comp^l*, 1, 24 *De Treuga et Pace*, n° 1 (éd. citée, p. 19).

³² L.-F. GANSHOF, *La « paix » au très haut moyen âge*, dans *La paix*, éd. J. GILISSEN, Bruxelles, 1962 (*RSJB*, 14), p. 402.

³³ Capitulaire programmatique (802), cap. 5 (éd. A. BORET, *MGH, Capit.*, t. I, Hanovre, 1883, p. 93).

³⁴ *Ibid.*, cap. 14 (éd. citée, p. 94).

paix³⁵. D'abord en Aquitaine où vers 990 sont institués des privilèges protégeant les personnes et les biens appartenant à l'Église³⁶. Après un temps de battement, le mouvement reprend en Bourgogne puis au Nord³⁷. L'instauration de la paix de Dieu connaît plusieurs phases de développement. Dans sa forme initiale, le mouvement est repris par la paix du roi ou d'un prince territorial assez fort que pour l'imposer, comme le comte de Flandre. On est alors à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle, selon les régions. Un siècle plus tard, le célèbre juriste coutumier Philippe de Beaumanoir plaçait les pèlerins et, plus généralement, tous les étrangers (*et aussi de tous les autres estrangés qui vont par les chemins*), sous la protection du roi, en des termes qui n'étaient pas si éloignés du canon *Si quis Romipetas*³⁸. Pourtant, dans le courant de ce même XII^e siècle, on a signalé que les Pères conciliaires ont proclamé unilatéralement, à plusieurs reprises, des mesures de paix. Faut-il en conclure qu'il se dégage du droit canonique un parfum d'archaïsme en ce qui concerne la paix et la trêve ? Peut-être pas, si on considère l'hypothèse que la notion de paix a connu un glissement de sens entre le XII^e et le XIII^e siècle.

On pourrait s'étonner que les auteurs de la période classique abordent toujours le titre *De treuga et pace* par une réflexion générale sur la fonction du juge et la notion de justice. *Parce qu'il appartient à l'office du juge de pacifier les discordes*, lit-on chez Geoffroy de Trani³⁹. La notion de paix est entrée à ce moment dans le domaine judiciaire dont elle définit le but. C'est pourquoi le titre *De treuga et pace* est conçu par les

³⁵ Le mouvement de la Paix a été particulièrement bien étudié. On se bornera ici à renvoyer aux principaux travaux déjà cités : HOFFMAN, *op. cit.* (pour le droit canonique le chap. II : *Päpste und Kanonisten*, p. 217-243) ; *La Paix, op. cit.*

³⁶ R. BONNAUD-DELAMARE, *Les institutions de la Paix en Aquitaine au XI^e siècle*, dans *La paix, op. cit.*, p. 414-487 (spéc., p. 415-416).

³⁷ Eg. I. STRUBBE, *La Paix de Dieu dans le Nord de la France*, dans *La paix, op. cit.*, p. 489-501.

³⁸ PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, n° 742 (éd. A. SALMON, 2 vol., Paris, 1899, t. I, p. 382). — Juriste de la seconde moitié du XIII^e siècle. Sur l'auteur et son œuvre : *Essays on the Poetic and Legal Writings of Philippe de Remy and his Son Philippe de Beaumanoir of the Thirteenth-Century France*, éd. S.-G. HELLER et M. REICHERT, Lewinston (NY), 2001.

³⁹ GOFFREDUS TRANENSIS, *Summa ad X*, 1, 34 *De Treuga et Pace*, pr. (éd. citée, fol. 58v).

canonistes comme un complément du *De officio judicis*⁴⁰. Alors que le premier définit la fonction du juge et ses domaines de compétence, le second est une réflexion sur le sens de la justice. Paix et justice, les deux termes semblent être contenus dans la même notion de *Pax*. Il arrive cependant que celle-ci soit rompue : c'est l'entrée dans le *bellum*, la guerre. Celle-ci peut être interrompue, c'est la *treuga*, la trêve. Son entrée en vigueur est décidée volontairement par les parties au moyen d'un type de contrat, la *conventio*, soit de manière autoritaire en vertu des canons. Dans ce dernier cas, on la vu, la trêve entre en vigueur pour un temps déterminée (généralement le respect du dimanche et des fêtes religieuses), soit de manière illimitée comme c'est le cas pour certaines personnes.

Les canonistes distinguent la guerre « juste » de celle qui est « injuste ». On ne doit pas prendre ces mots au pied de la lettre et sous le terme *bellum* il faudrait entendre toute action hostile, de quelque nature qu'elle soit, contre une personne ou un groupe de personnes : une agression au sens large. Cependant, dans la mentalité médiévale, celle-ci peut être justifiée : c'est la vengeance⁴¹. La fonction de la justice s'en trouve éclairée d'un seul coup ; il lui appartient de ramener la paix et de sortir de la logique du *bellum* et fut-elle juste, d'en limiter la pratique.

À suivre cette réflexion, nourrie par les interprétations de Geoffroy de Trani et de Hostiensis, que représente la *treuga canonica* ? Et partant, comment interpréter son application *perpetua* pour certaines personnes ou choses ? Si dans un premier temps, toutes les mesures concernant la paix et la trêve devaient juguler les désordres engendrés par les guerres privées entre seigneurs, elles reflètent maintenant le développement de l'idée de paix qui s'est répandue dans les villes et les franchises d'Europe occidentale⁴². Cette fois, c'est la vengeance qui est visée. Pas encore peut-

⁴⁰ X, 1, 31.

⁴¹ Sur la vengeance, on verra : Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XI^e siècle. Lettres de rémission de Philippe le Bon, publiées et commentées*, Paris, 1908 ; Cl. GAUWARD, « *De grace especial.* » *Crime, état et société en France à la fin du moyen âge*, 2 vol., Paris, 1991, t. II, p. 752-788.

⁴² Il faudrait élargir aux juridictions ecclésiastiques la notion de « pacification » appliquée à la résolution des conflits dans les villes de l'Europe médiévale. À ce propos : X. ROUSSEAU, *Politiques judiciaires et résolution des conflits dans les villes de l'Occident à la fin du moyen âge. Quelques hypothèses de recherche*, dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du moyen âge*, éd. J. CHIFFOLEAU, C. GAUWARD et A. ZORZI, Rome, 2007, p. 497-526

être par les canons des conciles du XII^e siècle, mais bien par la doctrine du XIII^e siècle et des suivants. Certains historiens avaient déjà proposé d'interpréter la trêve du XI^e siècle comme une institution venant compléter la paix par le rappel de certains interdits d'origine germanique dans la poursuite de la vengeance étendu au respect des dimanches et des fêtes liturgiques⁴³.

Lorsque les canonistes, à partir du XIII^e siècle, évoque la *securitas* accordée aux ecclésiastiques, aux pèlerins, aux marchands, aux paysans non armés et aux bêtes de somme, elle doit être aussi comprise comme un exclusion du système de la vengeance : la *treuga canonica* est une forme d'« asseurement » illimité dans le temps, proclamée par l'autorité législative de l'Église. Comment expliquer cette protection ? Pour les ecclésiastiques parce qu'ils ne portent pas les armes. Pour les paysans non armés parce qu'ils ne peuvent pas se défendre. Pour les marchands et les pèlerins parce que s'ils sont à l'étranger au moment où le crime enclenchant la vengeance a été commis, il serait attaqué sans même en connaître la raison – et donc sans avoir été sur leurs gardes –, ce qui est contraire à l'usage⁴⁴.

2. Les actes de la pratique judiciaire dans les Pays-Bas méridionaux

Jusqu'ici, l'encadrement des pèlerins a été envisagé sous un angle théorique. Autrement dit, il a été abordé à partir de ces deux questions : comment l'encadrement est-il défini par les textes de loi ? et comment les juristes ont-ils interprété ces textes, quels aspects de cet encadrement les docteurs ont-ils construits dans la doctrine ? Il convient maintenant de se pencher sur les formes d'« expression du droit » que sont les actes de la pratique judiciaire⁴⁵. Deux aspects peuvent être ici envisagés. Le premier concerne la juridiction, les pèlerins bénéficiant théoriquement de la protection de l'Église, au même titre que les autres *miserabiles personae*

⁴³ E. BOURNAZEL, *Les temps féodaux (fin X^e-fin XIII^e siècle)*, dans J.-L. HAROUEL e. a., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11^e éd., Paris, 2007, n^o 126, p. 146-148.

⁴⁴ Voir en parallèle, le commentaire de J.-M. CAUCHIES sur la dispense des obligations de solidarité lignagère présente dans l'œuvre de Beaumanoir.

⁴⁵ L'expression est empruntée à un texte essentiel de J.-Ph. LEVY, *Les actes de la pratique, expression du droit*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 66, 1988, p. 151-170 (réimpr. ID., *Diachroniques. Essais sur les institutions juridiques dans la perspective de leur histoire*, Paris, 1995, p. 205-224).

(i. e. les veuves, les orphelins et les pauvres) sans qu'il s'agisse, à proprement parler, d'une extension du privilège de clergie⁴⁶. Quant au second, il s'agit des pèlerinages judiciaires, pratique particulièrement bien documentée pour les Pays-Bas méridionaux.

2.1. Pèlerinages volontaires et judiciaires

Quelques limites, de nature heuristique, doivent être précisées. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que les actes de la pratique étudiés proviennent exclusivement de juridictions appliquant le droit canonique – en l'occurrence, des officialités – et que le niveau de juridiction étudié est celui des tribunaux épiscopaux⁴⁷. La démarche, quant à elle, est résolument comparatiste. Autant que faire se peut, en fonction des archives disponibles, des recherches ont été effectuées pour l'ensemble des diocèses des anciens Pays-Bas méridionaux dans les structures antérieures à la bulle *Super universas* (1559) qui a bouleversé ce cadre⁴⁸ : soit (d'Ouest en Est) les diocèses de Tournai⁴⁹, Cambrai⁵⁰ et Liège⁵¹.

⁴⁶ Toutes les nuances à cette question seront trouvées dans l'excellent ouvrage de R. GENESTAL, *Le « privilegium fori » en France, du Décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, 2 vol., Paris, 1921-1924, t. I, p. 58-59.

⁴⁷ Sur les officialités en général, voir : P. FOURNIER, *Les officialités au moyen âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, 1880 (réimpr. anast., Aalen, 1984) et A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, 1973. Plus récent, mais centré principalement sur l'Angleterre : R. H. HELMHOLZ, *The Canon Law and Ecclesiastical Jurisdiction from 597 to the 1640s*, Oxford, 2004.

⁴⁸ Pour un état des lieux de la documentation disponible, se reporter à *The Records of the Medieval Ecclesiastical Courts*, 2 vol., t. I, *The Continent. Reports of the Working Group on Church Court Records*, éd. Ch. DONAHUE Jr, Berlin, 1989 (*Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, 6). Voir les contributions de Ch. DONAHUE Jr et d'A. LEFEBVRE-TEILLARD pour la France (diocèses d'Arras et de Cambrai) et de M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK pour la Belgique (officialité de Bruxelles [diocèse de Cambrai], diocèses de Liège et Tournai). Les archives du diocèse de Théroutanne semblent avoir disparu lors de la destruction de la ville en 1553.

⁴⁹ On a utilisé l'édition des comptes du scelleur de l'officialité : « *Comptus sigilliferi curie Tornacensis.* » *Rekeningen van de officialiteit van Doornik (1429-1481)*, éd. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, 3 vol., Bruxelles, 1995.

⁵⁰ On a utilisé ici les registres édités. Deux officialités équivalentes coexistent dans diocèse de Cambrai, la plus ancienne est installée au siège de l'ordinaire : *Registres de sentences de l'officialité de Cambrai (1438-1453)*, éd. C. VLEESCHOUWERS et M. VAN MELKEBEEK, 2 vol., Bruxelles, 1998. À partir de

Enfin, ces actes renseignent principalement – pour ne pas écrire « exclusivement » – sur les pèlerinages judiciaires⁵², c'est-à-dire *imposés par une autorité judiciaire*. Ceux entrepris sur une base volontaire, par esprit de dévotion, sont (apparemment et sous bénéfice d'inventaire) absents. Au mieux pourrait-on tenter d'en déceler un timide écho dans une déclaration – il s'agit plus ici d'un acte de juridiction gracieuse que d'un jugement contentieux – de l'official de Cambrai, rendu le 22 septembre 1452. La demande avait été introduite par Renaude Coppine qui, souhaitant se remarier, voulait faire reconnaître la disparition de Pierre Gorgesallée dit *Cordigier*, son époux, parti deux ans auparavant en pèlerinage à Rome et dont elle était sans nouvelle⁵³. L'official de Cambrai confia au doyen de chrétienté d'Haspres⁵⁴ la mission de s'enquérir du sort de *Cordigier* dont il constata le décès. Ce pèlerinage était-il volontaire ou

1448, l'officialité de Bruxelles, tribunal forain depuis au moins 1422, devient *aeque principalis* : *Liber sententiarum van de officialiteit van Brussel. 1448-1459*, éd. C. VLEESCHOUWERS et M. VAN MELKEBEEK, 2 vol., Bruxelles, 1982.

⁵¹ On a utilisé ici le registre aux sentences de l'année judiciaire 1434/35 (LIÈGE, Archives de l'État, *Officialité* [ci-après AEL, *Off.*], n° 1).

⁵² Si les travaux sur les pèlerinages judiciaires sont nombreux, la grande majorité de ceux-ci ne concerne pas spécifiquement les juridictions ecclésiastiques, mais principalement les villes : R. NAZ, *Pèlerinage*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, éd. ID., t. VI, Paris, 1957, col. 1313-1317 ; E. VAN CAUWENBERGH, *Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au moyen âge*, Louvain, 1922 (pour le droit canonique, voir l'introduction, p. 1-23) ; C. VOGEL, *Les pèlerinages pénitentiels*, dans *Revue des sciences religieuses*, t. 38, 1964, p. 113-153 (les origines et les développements de cette pratique) ; J. VAN HERWAARDEN, *Opgelegde bedevaarten. Een studie over de praktijk van opleggen van bedevaarten (met name in de stedelijke rechtspraak) in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen (ca 1300 – ca 1550)*, Amsterdam, 1978 (pour une première approche de la pratique de l'officialité de Liège, p. 43-47). — ROUSSEAU, *Politiques judiciaires*, loc. cit. ; ID., *Le pèlerinage judiciaire, pratique sociopolitique, économique et religieuse dans les villes des Pays-Bas (Nivelles, XV^e-XVII^e siècle)*, dans *Un moyen âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, éd. J. CLAUSTRE, O. MATTEONI et N. OFFENSTADT, Paris, 2010, p. 258-269.

⁵³ JG Cambrai (off.), 22 septembre 1452, *Reconnaissance du décès de Pierre Gorgesallée dit Cordigier et autorisation pour sa veuve de se remarier* (éd. citée, n° 1344). — Sur cette décision, voir un commentaire dans E. FALZONE, « *Ad secunda vota rite convolare posse* » : le remariage des personnes veuves à la fin du moyen âge dans les registres de sentences de l'officialité de Cambrai (1438-1453), dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 102, 2007, p. 826-827.

⁵⁴ F, Nord, Valenciennes, Bouchain.

imposé ? L'official n'en dit mot. Plus tôt, en 1439, il avait eu à juger deux délinquants entrés un jour de fête dans la chapelle de Herpelgem⁵⁵ et s'y étant livrés à une mascarade en portant une image devant l'assemblée, non contents d'avoir en outre tiré à l'arc contre les murs de la chapelle... Circonstance aggravante pour ces deux « illuminés », des pèlerins participaient à l'office (*in qua peregrini causa peregrinationis venire solent*)⁵⁶. *Fine finaliter*, la moisson est donc bien maigre. Elle est beaucoup plus riche pour les pèlerinages judiciaires. Comme on peut aisément le supputer, la question de l'encadrement des pèlerins ne résulte pas seulement d'un questionnement *a posteriori* et artificiel de l'historien, il s'agit d'une réelle et constante préoccupation des autorités judiciaires. Toutefois, avant d'aborder les sources, il est nécessaire de formuler quelques remarques liminaires.

Si, dans un ordre juridique donné, la pratique judiciaire se fonde sur le respect de règles communes de procédure, des usages différents peuvent être observés entre deux cours de justice. Aussi, les registres aux sentences de l'officialité de Liège ne sont pas une copie conforme de la pratique cambrésienne ou bruxelloise et les résultats des analyses qui en résultent ne doivent pas être considérés autrement : ils sont situés dans le temps et dans l'espace. Il est très important d'avoir cette remarque à l'esprit, l'erreur à ne pas commettre étant de postuler que les données analysées dans la pratique des tribunaux de Tournai, Cambrai/Bruxelles ou Liège se confondent, voire que les unes complèteraient les silences des autres. Elles expriment différemment dans la pratique des préoccupations communes. Par ailleurs, une réflexion d'ensemble sur la nature des pèlerinages *imposés* devrait être menée. Il n'est pas certain qu'ils recouvrent dans les registres aux sentences des deux officialités du diocèse de Cambrai la même dimension pénale qu'à Liège. Lorsque l'official de Cambrai ou son homologue de Bruxelles condamne un individu à partir en pèlerinage, celui-ci vient se surajouter à l'*emenda* – l'*amende* canonique, au sens de la correction⁵⁷ – qui est en elle-même la

⁵⁵ Sous Kluisbergen, B, Flandre occidentale, Audenarde, Renaix.

⁵⁶ Crim. Cambrai (off.), 7 mars 1439, *Promoteur c/Colin de Markemonde et Louis de Waffeluts* (éd. citée, n° 161).

⁵⁷ E. FALZONE, « *De crimine emendatus*. » *L'exécution de la sanction et ses effets en droit canonique : procédure pénale et pratique des officialités dans les anciens Pays-Bas au moyen âge*, dans *La sanction judiciaire, du XIII^e au XX^e siècle. Actes des*

sanction imposée par le juge. Tous deux indiquent clairement la distinction qui est opérée entre le registre de la *correction* (de soi) et celui de l'*expiation* (au regard de la communauté) dans laquelle ils inscrivent le pèlerinage. Cependant, comme l'*emenda* est très rarement définie, il est difficile, voire impossible, de décrire la place occupée par les pèlerinages judiciaire dans la pratique de ces deux tribunaux. En revanche, dans les décisions de l'official de Liège, les pèlerinages imposés par le juge appartiennent bien aux registres de la sanction dès lors qu'ils constituent la forme de l'*emenda* à laquelle le criminel a été condamné⁵⁸. Ce n'est pas le lieu de poursuivre plus avant ce débat, mais ces précisions étaient nécessaires.

Dans un premier temps, l'attention sera portée sur la documentation de tribunaux de Cambrai/Bruxelles et de Liège. Comme il s'agit de registres aux sentences, le texte des décisions de justice livre une série d'informations importantes pour saisir l'encadrement des pèlerins dans le cadre des pèlerinages imposés par une autorité judiciaire. Ensuite, les comptes du scelleur de l'officialité de Tournai formeront le corpus de base d'une réflexion sur les rachats.

2.2. L'encadrement des pèlerinages judiciaires

Lorsqu'il condamnait un individu à partir en pèlerinage, l'official indiquait une série de mesures qui devaient assurer l'effectivité et la bonne exécution de la sanction. Bien que chaque institution ait un formulaire qui lui fût propre, elles étaient exprimées en des termes relativement semblables : menace d'excommunication et de condamnation à une amende en cas de non exécution, fixation d'une date maximale pour le départ, autorisation (*licencia*) de partir en pèlerinage et exigence de lettres certifiant l'effectivité de celui-ci.

La menace d'une excommunication assortie de la condamnation à une amende (au sens de la *mulcta* latine, une somme d'argent, à ne pas confondre avec l'*emenda* canonique qui appartient au registre plus général de la correction) n'est pas propre aux pèlerinages judiciaires ; elle est

jours d'étude, 19-20 octobre 2009, éd. M.-A. BOURGUIGNON, B. DAUVEN, X. ROUSSEAU, Louvain-la-Neuve (volume en préparation).

⁵⁸ Sur cette question : ID., *Le pouvoir de juridiction de l'évêque et son exercice dans le diocèse de Cambrai au moyen âge. Les officialités de Cambrai et de Bruxelles : deux tribunaux ecclésiastiques et leur pratique*, thèse histoire, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, soutenance prévue en septembre 2011.

régulièrement rencontrée dans l'arsenal des moyens déployés par les officialités pour assurer l'exécution de leurs décisions. Plus spécifiques sont la fixation d'un délai pour le départ et l'obligation de rapporter, au retour, des lettres certificatives. La même préoccupation sera trouvée dans les sentences de Cambrai/Bruxelles et de Liège, seules les pratiques divergent : à chaque cour appartient un usage qui lui est propre. À Liège, le départ en pèlerinage est fixé par l'official au plus tard à la saint Rémi (1^{er} octobre) dans toutes les sentences antérieures au mois de septembre, puis au courant du mois de mars dans toutes les sentences antérieures à la fin du mois de février. L'official laisse toujours un mois *minimum* au condamné pour se mettre en route. Une période nécessaire à la préparation du voyage comme on le verra plus loin. À Cambrai et Bruxelles, la pratique apparaît plus flexible ou, pour le dire autrement, plus adaptée à l'individualité de chaque cas. La durée entre le prononcé du jugement et le départ est, pour la première cour, de *minimum* quinze jours, *maximum* trois mois et demi, avec une nette préférence pour une période de quarante jours ; pour la seconde, deux mois en moyenne.

Une fois la pénitence accomplie, des lettres certifiant le pèlerinage devaient être présentées à l'official. Généralement, le délai fixé par les officiaux de Cambrai ou de Bruxelles pour produire celles-ci était de quinze jours, mais la règle comportait aussi des exceptions, peut-être à comprendre comme des adaptations en fonction de la distance entre le lieu de résidence et le siège du tribunal. À Liège, la production des lettres devant l'official était consignée dans le registre aux sentences. Pour ne citer qu'un exemple, représentatif de l'ensemble des occurrences de ce type de constat (commençant invariablement par la formule *facit nobis fidem*), le 13 décembre 1434, Goswijn Schoenrode et Jan Coels se sont présentés devant l'official pour lui présenter les lettres scellées attestant de leur pèlerinage aux Trois Rois à Cologne⁵⁹. On notera au passage que, en plus de la production de lettres scellées et de la vérification des sceaux,

⁵⁹ Crim. Liège (off.), 13 décembre 1434, *Promoteur c/Goswijn Schoenrode et Jan Coels*, l'official constate l'exécution de la sanction : *Fecerunt nobis fidem Goeswinus Schoenrode et Johannes Coels de viagio per eos peracto apud ecclesiam Coloniensis eis invincto alias per nos ad instanciam Henrici de Zuylyre procuratoris negotiorum curie nostre nomine emende ; item per certas litteras custodis corporum beatorum Trium Regum in Colonia eorum sigillo de viridi cera illis impendente prout apparebat sigillatas, alias obhoc coram nobis exhibuerunt et juraverunt, ut morum est* (AEL, Off., n° 1, fol. 69).

l'usage de la cour (*ut morum est*) voulaient que les comparants jurent. Preuve littérale et serment viennent ici se compléter. Une mesure nécessaire au regard de certaines pratiques... En effet, si les registres des officialités de Cambrai et de Bruxelles ne donnent aucune autre indication sur la production des lettres certificatives, les seconds conservent la trace d'une activité que l'on imagine aisément, sans vraiment pouvoir en mesurer l'ampleur : la fabrication de faux. Dans un jugement prononcé le 20 septembre 1457, Francon Ballaert, prêtre et chapelain, a été accusé, sur la base de rumeurs persistantes, d'être l'auteur de fausses lettres certificatives pour le compte d'un certain Jean vander Clusen⁶⁰. Si l'accusation est grave, l'official estimant que, non seulement Francon a fabriqué un faux, mais qu'en plus il a aidé Jean à se soustraire à sa sanction – et donc à la dimension correctrice de celle-ci –, la décision du juge pourrait sembler « clémente », Francon devant prêter le serment purgatoire à trois mains en plus d'être condamné aux frais de la procédure et aux dépens. Si l'état de prêtre du criminel a pu peser dans la balance, encore faut-il souligner que le serment purgatoire offrait la possibilité d'être lavé des soupçons pesant sur un individu, mais sa *fama* n'en sortait peut-être pas indemne : la cérémonie était publique et elle était l'aveu d'un constat d'échec pour les parties à prouver la culpabilité ou l'innocence.

Les autres mesures apparaissant dans les sentences visaient à assurer la bonne exécution de la sanction. Autrement dit, qu'elle soit exécutée dans de bonnes conditions dont dépendait intrinsèquement la finalité, correction ou expiation, attribuée au pèlerinage. Il s'agit de l'autorisation (*licencia*) donnée aux pèlerins et de la fixation de certaines modalités particulières du pèlerinage.

Ce qui distingue le pèlerin du vagabond, c'est que le premier a reçu une autorisation pour partir en pèlerinage. La délivrance de cette *licencia*,

⁶⁰ Crim. Bruxelles (off.), 20 septembre 1457 : *videlicet quod quendam litteram testimoniale[m] seu certificarioriam cuidam Johanni vander Clusen false scripsisset quod viagium, sibi per opidum Herentallense ut Sanguinem Miraculosum in Wilsenaken visitaret impositum, perlegit, quod tamen nondum dictus Johannes tunc perfecerat, predictum opidum in suis correctionibus et multis dicto Johanni iniunctis fraudolenter circumveniendo, necnon quod prefatus tunc dominus Franco in quodam officio, ad quod per capellanos Herentallenses fuerat assumptus, incaute ultra salarium sibi ordinatum, consuetum et constitutum plus solito aut communibus bonis capellanis predictis spectantibus recepisset* (éd. citée, n° 1217).

pour indispensable qu'elle fût, pouvait résulter d'une procédure variable selon que la démarche pèlerine ait été volontaire ou judiciaire, c'est-à-dire qu'elle ait été ou non imposée⁶¹. Dans la seconde hypothèse, l'official indiquait clairement dans la sentence – la mention est tout à fait stéréotypée, participant du formulaire de ce type de jugement – que l'individu reçoit l'autorisation (*licencia*) de partir en pèlerinage. Mais, une fois sur la route, comment faire la preuve de cet état de pèlerin ? Les opinions peuvent ici diverger et les pratiques être différentes d'une officialité à une autre. Autant à Cambrai, le greffier prend soin de recopier intégralement la formule dans le registre aux sentences, autant on ne sait rien de la délivrance du document. Et d'ailleurs, est-ce l'officialité qui délivrait cette autorisation attestant du départ en pèlerinage ? On pourrait imaginer que c'est au prêtre de paroisse qu'il appartenait de délivrer cette attestation. Cependant, s'il peut être amené à témoigner de la pénitence exécutée par l'un de ses paroissiens, aucun prêtre, à moins d'être notaire public – ce qui n'est ni impossible, ni même incompatible – ne peut rédiger un acte authentique : il n'est pas détenteur de la juridiction gracieuse. Les sources liégeoises sont ici plus disertes. Il faut insister à nouveau : rien ne permet de généraliser cette pratique à l'ensemble des officialités, fût-ce dans l'espace réduit des Pays-Bas méridionaux. Pour autant, les informations que ces sources livrent à l'historien sont exceptionnellement précises. L'official, maître Jean de Boeslinter⁶², délivrait généralement la *licencia* un mois après le prononcé de la sanction ; le condamné prêtait aussi serment⁶³. La règle avait cependant

⁶¹ Principalement : *Dec. Grat.*, D. 71, c. 6-9 ; D. 72, c. 1-2 ; *De cons.*, D. 5, 37 (éd. citée, col. 259-260, 1422). — W. PETKE, *Der rechte Pilger – Pilgersegen und Pilgerbrief im späten Mittelalter*, dans *Herrschaftspraxis und soziale Ordnungen im Mittelalter und in der frühen Neuzeit. Ernst Schubert zum Gedenken*, éd. P. AUFGEBAUER et Chr. VAN DEN HEUVEL, Hanovre, 2006, p. 361-390 (particulièrement, p. 370-374).

⁶² Chanoine du chapitre cathédral Saint-Lambert dès 1426, il attesté comme official de 1418 à son décès en 1443. À son sujet : E. SCHOOLMEESTERS, *Les officiaux des évêques de Liège jusqu'au XVI^e siècle*, dans *Leodium*, t. 7/10, 1908, p. 124.

⁶³ Crim. Liège (off.), 29 mars 1435, *Promoteur c/Nicolas, frère de Gautier Chalottial*, l'official donne la *licencia* pour partir en pèlerinage : *Recepit licenciam Nycolaus, frater Walteri Chalottial, reus, in eam partem Nycolaus Sonck procuratorem negotiorum curie nostre peragendum viagium unum apud Basileam sibi invinctum per nos ad instanciam dicti promotori. Et juravit ut est morum, in presencia eiusdem procuratoris* (AEL, *Off.*, n° 1, fol. 121). - La condamnation avait été prononcée le 25 février (*ibid.*, fol. 107v).

quelques exceptions et il arrivait que l'official concéda la *licencia* dès le prononcé de la sanction⁶⁴, voire quelques jours plus tard⁶⁵. Dans ces deux cas de figure, une ligne était simplement ajoutée à la suite du texte déterminant le contenu de l'*emenda*.

L'official insistait parfois, sans que cette mention fût systématique, sur la nécessité pour l'individu de partir personnellement en pèlerinage (*faciat corporaliter*). En outre, il lui arrivait aussi de préciser que le pèlerinage ne se bornait pas au déplacement vers un lieu de culte : l'individu devait certes s'y rendre, mais il devait aussi le visiter durant plusieurs jours (*visitando, et continuatis diebus visitet*). Il ne faut pas oublier que la dimension correctrice ou expiatoire du pèlerinage s'inscrit plus largement dans une démarche pénitentielle. Les officialités sont des cours spirituelles et les sanctions qu'elles imposent s'inscrivent dans une démarche eschatologique qui transcende la seule vie terrestre. Raison pour laquelle, lorsque Hostiensis décrit les effets de l'amendement comme la réparation et la rénovation de l'individu (*sic est reparatus et renovatus*), il précise que la pénitence imposée par le tribunal – pénitence au for externe participant de la peine au sens moderne du terme⁶⁶ – doit être vraiment et sincèrement effectuée⁶⁷.

2.3. Le rachat du pèlerinage

La question du rachat des pèlerinages est assez difficile à aborder. La principale difficulté réside dans l'impossibilité d'évaluer l'ampleur du phénomène. S'il a bien été étudié pour les villes des Pays-Bas, les archives des officialités en livrent une vision très contrastée. Suivant le style des cours de Cambrai et de Bruxelles, l'*emenda* à laquelle le criminel est condamné au terme de la procédure criminelle n'est (presque) jamais définie. Les quelques exemples de pèlerinages, comme cela a été signalé, sont de nature expiatoire et ne sont pas extérieurs au diocèse. À Liège, où les pèlerinages judiciaires étaient très nombreux et peuvent à bon droit être considérés comme la principale sanction dont l'official

⁶⁴ Par exemple : *e. l.*, fol. 61v.

⁶⁵ Par exemple : *e. l.*, fol. 22.

⁶⁶ BALDUS UBALDINIS, *Com. ad X*, 1, 31, 18 *Dilectus*, n° 2 : « nomine emendae continetur etiam poena criminalis per emendatur injuria facta reipublicae » (éd. Lyon, 1585 [réimpr. anast., Aalen, 1970], fol. 116v b).

⁶⁷ HOSTIENSIS, *Lect. ad X*, 2, 20, 54 V° *emendatus* (éd. Venise, 1581 [réimpr. anast. Turin, 1965], fol. 106 a, n°s 3-5). — À ce propos, voir l'art. cité n. 57.

usait, un tarif de rachat a été conservé⁶⁸. Mais dans ces deux cas, les sources comptables font largement défaut. Encore que, pour Liège, la délivrance de la *licencia* pourrait servir d'indicateur pour établir la proportion des départs et des rachats. La situation est inversée à Tournai, officialité dont, pour la période médiévale, ne sont plus conservés aujourd'hui que des documents comptables. Quelques éléments permettent de rapprocher les rachats de pèlerinage de la pratique des compositions. Il ressort de l'analyse des nombreux rachats enregistrés par le scelleur dans ses comptes que deux individus ont très rarement payé la même somme pour racheter le pèlerinage qui leur avait leur été imposé dans un lieu identique. Cependant, rapprocher ne signifie pas confondre. C'est le cas par exemple du prêtre Jean Burette, reconnu coupable d'attouchements sur une jeune fille. Condamné le 26 août 1476 à partir en pèlerinage aux Trois Rois à Cologne, il promit de racheter celui-ci à hauteur de dix livres et s'en acquitta de six le jour même⁶⁹. Le solde restant dû fut payé le 30 décembre de la même année. C'est avec le scelleur que l'individu négociait : *pro redemptione eiusdem per ordinationem domini sigilliferi* indique une notice⁷⁰. Une autre signale aussi l'intervention d'amis de la victime et la grâce, partielle donc, de l'évêque : *attenta reformatione pacis facta cum amicis et mediante gratia domini*⁷¹. À l'occasion, celui-ci intervenait pour modérer le prix du rachat⁷². Le scelleur fait explicitement référence au coût élevé de celui-ci

⁶⁸ J. VAN HERWAARDEN, *Between Saint James and Erasmus, Studies in Late-Medieval Religious Life: Devotion and Pilgrimage in the Netherlands*, Leyde/Boston, 2003, p. 392.

⁶⁹ Compte de Jean Pavonis, scelleur de l'officialité de Tournai, pour l'année judiciaire 1476-1477, 30 décembre 1476 : *Dominus Johannes Burette, presbiter, pro lubricis contactibus habitis in personam Willemine du Gardin, etatis septem vel octo annorum, coram eo scolas frequentantis, condemnatus hac hebdomada [26 août 1476] ultra prisonias quas diu sustinuit ad viagium Trium Regum in Colonia et bannitus per annum extra decanatum de Helchinio, pro cuius viagii redemptione promisit solvere 10 lb. Solvit super hiis: 6 lb. Restant adhuc solvende 4 lb. Solvit in ebdomada post Nativitatis Domini hoc anno LXXVI [30 décembre 1476]* (éd. citée, n° 12658).

⁷⁰ Compte de Pierre de Vlencke, scelleur de l'officialité de Tournai, pour l'année judiciaire 1461-1462, (éd. citée, n° 6085).

⁷¹ Compte de Jean Pavonis, scelleur de l'officialité de Tournai, pour l'année judiciaire 1476-1477 (éd. citée, n° 13042).

⁷² *Ibid.*, 1480-1482 (éd. citée, n° 15735).

pour en justifier une diminution en faveur d'un individu *quia pauper*⁷³. Au passage, il faut signaler que le vocabulaire (*ordinatio, pacis facta*) et les pratiques (intervention des « amis ») ne sont pas sans évoquer la mentalité et les pratiques de résolution des conflits dans les villes, à la même époque⁷⁴.

*

Qu'en est-il de la place occupée par le juge ecclésiastique dans l'encadrement des pèlerins ? Et de la pratique judiciaire des cours spirituelles ? Dès le début du XIII^e siècle, la notion de paix connaît un glissement de sens qui l'a fait entrer dans le domaine judiciaire. La recherche de la *pax* traduit le but poursuivi par la justice. L'ancienne protection des pèlerins, celle des paix proclamées aux X^e et XI^e siècles par les assemblées et les conciles, prend la forme d'une *treuga canonica*. De la protection des *inermes*, à laquelle fait peut-être encore référence (tacitement) le canon *Innovamus*, elle devient comparable dans ce contexte à une forme d'asseurement illimité dans le temps.

L'écart entre les règles et la réalité a pu être mesuré par les actes de la pratique judiciaire. Les pèlerins brillent par leur relative absence les registres aux sentences des officialités. Relative, à considérer la présence importante – sans qu'elle doive être exagérée – des pèlerinages judiciaires. Si les XV^e et XVI^e siècles ont été émaillés par de nombreux conflits entre juridictions princière, urbaine et ecclésiastique concernant le sort des clercs, on n'y trouve, semble-t-il, aucune réclamation par quelque juge au for temporel ou spirituel pour connaître de la cause d'un pèlerin. Apparemment

⁷³ Comptes de Pierre de Vlencke, scelleur de l'officialité de Tournai, pour les années judiciaires 1446-1447 et 1447-1448 (éd. citée, n^{os} 1370, 4073) ; compte de Jean Pavonis, scelleur de l'officialité de Tournai, pour l'année judiciaire 1476-1477 (éd. citée, n^{os} 13200, 13201).

⁷⁴ ROUSSEAU, *Politiques judiciaires, loc. cit.*